

Coronavirus : le chèque consommation fait son entrée ! (UPDATE)

23.07.2020



Afin de relancer les secteurs fortement touchés par la crise sanitaire, le Gouvernement introduit le chèque consommation. Un avantage social et fiscal de maximum 300 EUR.

Compte tenu de l'impact du confinement sur les secteurs de l'horeca, de la culture et du sport, le gouvernement a décidé de soutenir ces secteurs en introduisant un nouveau chèque, appelé chèque consommation.

Comme c'est le cas pour les titres-repas et les éco-chèques, cet avantage n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel si une série de conditions sont remplies. Celles-ci sont analogues à celles qui prévalent pour les chèques existants.

Le chèque consommation est en outre 100% déductible pour l'employeur.

Par analogie avec les titres-repas, le chèque consommation peut également être octroyé aux dirigeants d'entreprise.

1. Conditions d'exonération

1.1. Pas en remplacement

Le chèque-consommation ne peut pas être octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou quelconque autre avantage ou complément à ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale.

1.2. Conditions cumulatives

Le chèque consommation n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt si toutes les conditions qui suivent sont remplies.

1.2.1. Convention collective ou individuelle

L'octroi du chèque consommation doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise. Si une telle convention collective de travail ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle.

Cette convention doit être écrite et le montant du chèque consommation ne peut être, le cas échéant, supérieur à celui prévu par convention collective de travail dans la même entreprise.

Secteur public : l'octroi doit avoir fait l'objet d'une négociation au sein du comité de négociation compétent.

1.2.2. Mention de la valeur nominale

La convention collective de travail ou la convention individuelle (secteur public : l'acte réglementaire) mentionne la valeur nominale maximum du chèque consommation avec un montant maximum de 10 EUR par chèque consommation.

1.2.3. Au nom du travailleur

Le chèque-consommation est délivré au nom du travailleur; cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

1.2.4. Validité et utilisation

Le chèque consommation mentionne clairement qu'il est valable jusqu'au 7 juin 2021.

Le chèque consommation mentionne également la date à laquelle il a été émis. Il peut être émis jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, le chèque consommation mentionne qu'il ne peut être utilisé que :

- dans les établissements relevant du secteur horeca ou
- dans les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou
- dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales.

1.2.5. Pas d'échange en espèces

Les chèques consommation ne peuvent être échangés partiellement ou totalement en espèces.

1.2.6. Montant maximum

Le montant total des chèques consommation octroyés par l'employeur ne peut dépasser 300 EUR par travailleur.

1.3. Sanction

Tous les chèques consommation octroyés sans respecter toutes les conditions précitées seront soumis aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt.

2. Forme du chèque consommation

Il doit en principe être émis sous **forme papier** obligatoirement.

Cependant, une proposition de loi a été déposée afin de prévoir que les chèques consommation peuvent aussi être émis sous forme électronique.

3. Emetteur du chèque

Toute personne qui respecte les conditions énumérées ci-dessus peut émettre le chèque consommation. Il peut s'agir, par exemple, d'une administration locale, de l'employeur lui-même, d'une entreprise agréée ou de l'émetteur de chèques similaires.

Exemple : il serait possible d'acheter ce chèque auprès d'un commerçant ou d'une organisation locale ou même auprès d'une ville ou d'une commune qui propose des bons pouvant être utilisés auprès de plusieurs commerçants.

4. Règles de calcul

Les dispositions légales relatives au chèque consommation n'abordent pas ce point (temps partiel, périodes de suspension, entrée et sortie de service, etc).

Sous réserve de respecter les conditions d'exonération précitées, l'employeur est donc libre d'établir les règles qu'il souhaite. Il faudra donc de se référer aux dispositions prévues par le secteur ou l'entreprise.

Conseil : il est possible que votre secteur conclue ultérieurement une convention collective de travail relative à l'octroi de chèques consommation. Nous vous conseillons dès lors d'indiquer dans votre convention collective de travail d'entreprise ou dans votre convention individuelle que l'octroi des chèques consommation au niveau de l'entreprise constitue une « avance » à ce qui serait éventuellement prévu à ce sujet au niveau sectoriel.

5. Norme salariale

Le chèque consommation est exclu de la norme salariale.

Sources :

- O.N.S.S. : Arrêté royal du 15 juillet 2020 insérant un article 19quinquies dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 17 juillet 2020.

- Norme salariale : Arrêté royal n° 45 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à prolonger certaines mesures, à préciser certaines modalités du congé parental corona et du chèque consommation, *M.B.*, 30 juin 2020 (norme salariale).

- Fiscalité : Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III), *M.B.*, 23 juillet 2020.

- Chèques électroniques : Proposition de loi modifiant diverses dispositions introduisant le chèque consommation électronique, *Doc. Parl.* 1434.